



CHAPITRE 53

Loi favorisant le regroupement des municipalités

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation:

« ministre »;

« Commission »;

« propriétaire »;

« locataire »;

« requête conjointe ».

Unités de regroupement.

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:

a) « ministre »: le ministre des affaires municipales;

b) « Commission »: la Commission municipale du Québec;

c) « propriétaire »: une personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit d'une personne physique, qui est majeure et possède la citoyenneté canadienne;

d) « locataire »: une personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme locataire d'immeuble imposable et, s'il s'agit d'une personne physique, qui est majeure et possède la citoyenneté canadienne;

e) « requête conjointe »: une requête en fusion présentée suivant l'article 3 ou suivant l'article 4 et priant le lieutenant-gouverneur en conseil de délivrer des lettres patentes pour fusionner des municipalités en une nouvelle municipalité de ville ou de campagne.

2. Le ministre, à partir de données lui permettant de croire qu'il y aurait avantage à ce que des municipalités se fusionnent ou qu'une étude soit faite sur l'opportunité pour certaines municipalités de se

CHAPTER 53

An Act to promote the regroupment of municipalities

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, the following words mean:

(a) "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

(b) "Commission": the Québec Municipal Commission;

(c) "property owner": a person entered on the valuation roll in force as property owner of a taxable immoveable and, in the case of a physical person, of full age and a Canadian citizen;

(d) "tenant": a person entered on the valuation roll in force as tenant of a taxable immoveable and, in the case of a physical person, of full age and a Canadian citizen;

(e) "joint petition": a petition for amalgamation presented in accordance with section 3 or section 4 praying the Lieutenant-Governor in Council to issue letters patent to amalgamate municipalities into a new town or country municipality.

2. The Minister, on the basis of data allowing him to believe it advantageous that municipalities amalgamate or that a study be made on the expediency of amalgamation by certain municipalities,

	fusionner, peut établir des unités de regroupement comprenant des municipalités de cité, de ville, de village ou de campagne et y rattacher toute partie de territoire non organisé contiguë à l'une d'elles.	may establish regroupment units comprising city, town, village or country municipalities and attach to them any part of an un-organized territory contiguous to any of them.
Modifications, etc.	Le ministre peut modifier les limites des unités de regroupement et il peut les fusionner les unes avec les autres si elles sont contiguës.	The Minister may alter the boundaries of the regroupment units and may amalgamate any of them with others if contiguous.
Avis.	Le ministre donne avis dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> des décisions qu'il a prises en vertu du présent article et les décisions entrent en vigueur à compter de cette publication.	The Minister shall give notice in the <i>Québec Official Gazette</i> of the decisions he has made under this section and these decisions shall come into force from such publication.
Publication.	Cet avis est aussi publié dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par les décisions; s'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, le ministre peut se dispenser de publier l'avis dans un journal anglais.	Such notice shall also be published in a French newspaper and an English newspaper circulating in the territories of the municipalities contemplated by the decisions; if there is no English newspaper circulating in a territory, the Minister may be relieved of publishing the notice in an English newspaper there.
Requête conjointe.	3. Une requête conjointe peut être présentée par la moitié des conseils des municipalités comprises dans une unité de regroupement et représentant au moins la moitié de la population de toutes les municipalités comprises dans l'unité de regroupement.	3. A joint petition may be presented by one-half of the councils of the municipalities comprised in a regroupment unit and representing at least one-half of the population of all the municipalities comprised in the regroupment unit.
Idem.	4. Les municipalités qui ne sont pas comprises dans une unité de regroupement peuvent, qu'elle que soit la loi qui les régit, présenter une requête conjointe.	4. Municipalities not included in a regroupment unit may, by whatever law governed, present a joint petition.
Règlement.	5. 1. Chacun des conseils municipaux qui désire présenter une requête visée à l'article 3 ou 4 doit adopter un règlement à cette fin.	5. (1) Each municipal council that wishes to present a petition contemplated in section 3 or 4 must pass a by-law for that purpose.
Idem.	Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé postérieurement à la publication prévue à l'article 6.	Every by-law passed under this section shall not be repealed after the publication provided for in section 6.
Contenu de la requête.	2. La requête conjointe doit: a) indiquer le nom de la nouvelle municipalité; b) contenir une description technique du territoire de la nouvelle municipalité; c) indiquer si la nouvelle municipalité sera régie, selon le cas, par la Loi des cités et villes, le Code municipal ou la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la requête conjointe;	(2) The joint petition shall: (a) state the name of the new municipality; (b) contain a technical description of the territory of the new municipality; (c) indicate whether the new municipality will be governed, as the case may be, by the Cities and Towns Act, the Municipal Code, or the charter of the city of Montreal or of Québec if either city is a party to the joint petition;

d) indiquer, s'il y a lieu, les dispositions législatives spéciales régissant les municipalités avant leur fusion qui s'appliqueront à la nouvelle municipalité;

e) déterminer la composition du conseil qui aura le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale;

f) fixer la date à laquelle sera tenue la première séance du conseil après l'entrée en vigueur des lettres patentes et indiquer l'endroit où elle aura lieu;

g) désigner le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité si celle-ci en est une de campagne, ou le greffier de la nouvelle municipalité pour agir jusqu'à la fin de la première séance du conseil, s'il s'agit d'une municipalité de ville;

h) si la nouvelle municipalité en est une de campagne, fixer la durée des fonctions des membres du conseil et décréter que les sièges de chacun des conseillers seront désignés par un numéro à compter de la première élection générale;

i) déterminer le nombre des membres du conseil si la nouvelle municipalité en est une de ville;

j) indiquer le comté dont fera partie la nouvelle municipalité, si la municipalité en est une de campagne et si les municipalités parties à la requête conjointe ne sont pas situées dans un même comté;

k) énoncer les autres conditions de la fusion.

(d) indicate, if any, the special legislative provisions governing the municipalities before their amalgamation which are to apply to the new municipality;

(e) establish the composition of the council which will have power to administer the new municipality until the first general election;

(f) fix the day when the first sitting of the council will be held after the coming into force of the letters patent and indicate the place where it will be held;

(g) designate the secretary-treasurer of the new municipality if it is a country municipality, or the clerk of the new municipality to act until the end of the first sitting of the council, in the case of a town municipality;

(h) if the new municipality is a country municipality, fix the term of office of the members of the council and provide that the seat of each councillor will be designated by number from the first general election;

(i) establish the number of members of the council if the new municipality is a town municipality;

(j) indicate the county of which the new municipality will form part, if it is a rural municipality and the municipalities which were parties to the joint petition are not situated in the same county;

(k) state the other conditions of amalgamation.

Publication de la requête.

6. La municipalité requérante ayant la population la plus élevée fait publier une fois au cours du même mois, dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par la requête conjointe, le texte de cette requête avec un avis indiquant l'endroit, dans chaque municipalité, où on peut en prendre connaissance et en obtenir copie; cet avis doit, de plus, mentionner que tout propriétaire ou tout locataire de chacune d'elles peut s'opposer au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe dans le délai et en la manière prévus à l'article 9.

Copie au greffier, etc.

Le greffier ou secrétaire-trésorier qui a publié l'avis visé à l'alinéa précédent transmet copie de la requête et de l'avis au

6. The petitioning municipality having the largest population shall cause to be published once during the same month, in the *Québec Official Gazette* and in a French newspaper and an English newspaper circulating in the territories of the municipalities contemplated by the joint petition, the text of such petition with a notice indicating the place, in each municipality, where such text may be examined, and a copy obtained; such notice must also state that any property-owner or tenant of each of them may object to the principle of amalgamation or to the terms and conditions of the joint petition within the delay and in the manner provided in section 9.

Text published.

The clerk or secretary-treasurer who publishes the notice contemplated in the preceding paragraph shall forward a copy

Copy sent.

greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités visées par la requête conjointe.

Dispense de publication.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, la municipalité qui en est responsable est dispensée de l'obligation de faire cette publication dans un journal anglais.

Exemplaire au bureau.

7. Les municipalités visées à l'article 6 gardent un exemplaire signé de la requête conjointe à leur bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Copie au ministre, etc.

8. Aussitôt que possible après la publication prévue à l'article 6, un exemplaire signé de la requête conjointe est transmis au ministre et à la Commission par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité responsable des publications prévues à l'article 6. Un certificat de publication doit accompagner la requête conjointe.

Motifs d'opposition.

9. Tout propriétaire ou tout locataire d'une municipalité visée par la requête conjointe qui s'oppose au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe peut, dans les trente jours qui suivent la date de la dernière parution dans un journal, de l'avis prévu à l'article 6, faire connaître les motifs de son opposition en s'adressant par écrit à la Commission.

Enquête.

Si une opposition lui est parvenue suivant le premier alinéa, ou si le ministre le requiert, la Commission doit tenir une enquête publique aux fins d'entendre les intéressés.

Rapport au ministre.

Après enquête, la Commission fait rapport au ministre et transmet copie de son rapport à chacune des municipalités visées par la requête conjointe. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de toutes les municipalités visées par la requête conjointe.

Étude conjointe.

10. 1. Si, dans le cas de l'article 3, aucune requête conjointe n'a été transmise au ministre ou à la Commission ou si, dans le cas de l'article 4, la Commission,

of the petition and the notice to the clerk or secretary-treasurer of each municipality contemplated in the joint petition.

If it is established to the satisfaction of the Minister that there is no English newspaper circulating in the territory, the municipality responsible is relieved of the obligation to make such publication in an English newspaper.

7. The municipalities contemplated in section 6 shall keep a signed copy of the joint petition at their offices where any interested person may examine it.

8. As soon as possible after the publication provided for in section 6, a signed copy of the joint petition shall be forwarded to the Minister and the Commission by the clerk or secretary-treasurer of the municipality responsible for the publication provided for in section 6. A certificate of publication must accompany the joint petition.

9. Every property-owner or tenant in a municipality contemplated by the joint petition who objects to the principle of amalgamation or to the terms and conditions of the joint petition may, within thirty days after the date of the last appearance in a newspaper of the notice provided for in section 6, state the grounds of his objection in writing to the Commission.

If an objection is forwarded to it in accordance with the first paragraph, or if the Minister requires it, the Commission must hold a public investigation to hear the parties concerned.

After the investigation, the Commission shall report to the Minister and forward a copy of its report to each municipality contemplated in the joint petition. It may also recommend that the Minister order, in accordance with section 12, consultation of the property-owners and tenants of any or all of the municipalities contemplated in the joint petition.

10. (1) If, in the case of section 3, no joint petition has been forwarded to the Minister or the Commission or if, in the case of section 4, the Commission,

après l'enquête mentionnée à l'article 9 le lui recommande, le ministre doit ordonner à toutes les municipalités d'une unité de regroupement ou aux municipalités requérantes en vertu de l'article 4 de procéder ou de faire procéder, dans le délai qu'il fixe, à une étude conjointe sur la fusion éventuelle de ces municipalités et portant sur les sujets qu'il indique.

Délai. L'ordonnance du ministre doit indiquer un délai pour le choix de la personne qui sera chargée de l'étude conjointe; si ce choix n'a pas été fait dans le délai imparti, le ministre choisit lui-même la personne qui procédera à l'étude conjointe aux frais des municipalités. Dans tous les cas, le coût de l'étude conjointe est réparti entre les municipalités en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.

Documents, etc. 2. Le ministre fournit à la personne choisie pour procéder à l'étude conjointe tous les documents et renseignements pertinents qu'il a en sa possession.

Avis sur la fusion. 3. La personne chargée de procéder à l'étude conjointe doit, au terme de son travail, faire connaître, dans son rapport, si elle est d'avis que la fusion des municipalités est souhaitable ou non et si elle est souhaitable, à quelles conditions elle devrait être réalisée.

Rapport au ministre, etc. 4. Le rapport est transmis au ministre, à la Commission et aux municipalités. Chaque municipalité conserve un exemplaire de ce rapport à son bureau et le tient à la disposition de toute personne intéressée à en prendre connaissance.

Enquête publique. **11. 1.** Si le rapport visé à l'article 10 a conclu qu'il est souhaitable que la fusion des municipalités se réalise, la Commission doit tenir une enquête publique sur l'opportunité de la fusion et sur ce que devraient être les conditions de la fusion.

Avis. 2. La Commission doit, au moins quinze jours avant la date de la tenue de son enquête, publier un avis dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités intéressées. Cet avis doit:

after the investigation mentioned in section 9, recommends it to him, the Minister must order all the municipalities of a regroupment unit or the petitioning municipalities under section 4, to make or cause to be made, within the delay he fixes, a joint study on the possible amalgamation of such municipalities, dealing with the subjects he indicates.

The order of the Minister must indicate a delay for the choice of the person to be entrusted with the joint study; if such choice has not been made within the delay prescribed, the Minister shall choose the person who will make the joint study at the expense of the municipalities. In all cases, the cost of the joint study shall be apportioned among the municipalities according to the total taxable values in accordance with the valuation roll of each of them.

(2) The Minister shall furnish the person chosen to make the joint study with all the relevant documents and information in his possession.

(3) The person entrusted with making the joint study must, upon completing it, make known, in his report, whether he is of opinion that the amalgamation of the municipalities is desirable or not and if desirable, on what conditions it should be effected.

(4) The report shall be sent to the Minister, the Commission and the municipalities. Each municipality shall keep a copy of such report in its office, at the disposal of any person interested in examining it.

11. (1) If the report contemplated in section 10 concludes that it is desirable that the municipalities be amalgamated, the Commission must hold a public investigation on the expediency of amalgamation and on what the conditions of amalgamation should be.

(2) The Commission must, at least fifteen days before the date of holding of its investigation, publish a notice in a French newspaper and in an English newspaper circulating in the territory of the municipalities concerned. Such notice must:

a) indiquer le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête;

b) inviter tout propriétaire ou tout locataire des municipalités visées par le rapport à se présenter devant elle pour faire connaître son opinion.

Dispense de publication.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, il peut dispenser la Commission de publier l'avis dans un journal anglais.

(a) indicate the day, hour and place of the holding of the investigation;

(b) invite every property-owner or tenant of the municipalities contemplated in the report to appear before it to state his opinion.

If it is established to the satisfaction of the Minister that there is no English newspaper circulating in the territory, he may relieve the Commission of publishing the notice in an English newspaper.

French only.

Consultation.

12. Le ministre doit sur recommandation de la Commission, après enquête publique tenue en vertu du paragraphe 2 de l'article 11, ordonner une consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de plusieurs des municipalités visées par le rapport prévu à l'article 10, sur la question de l'opportunité de la fusion de leur municipalité.

12. The Minister must, on the recommendation of the Commission, after a public investigation held under subsection 2 of section 11, order consultation of the property-owners and tenants of one or more of the municipalities contemplated in the report provided for in section 10 on the question of the expediency of the amalgamation of their municipality.

Consultation.

Vote.

13. Lorsque le ministre a ordonné, suivant l'article 9 ou suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires, le vote est pris au scrutin secret et il est présidé par la personne que désigne le ministre. Le vote est pris en nombre seulement.

13. When the Minister has ordered, under section 9 or 12, consultation of property-owners and tenants, the vote shall be taken by secret ballot and shall be presided over by the person designated by the Minister. The vote shall be taken by number only.

Vote.

Bulletins.

Les bulletins servant au scrutin sont confectionnés comme les bulletins servant lors de l'élection du maire; ils doivent contenir, au lieu des noms des candidats, les inscriptions suivantes:

The ballots used for the poll shall be prepared in the same manner as those used at the election of a mayor; they must contain, instead of the names of the candidates, the following:

Ballots.

Êtes-vous favorable à la fusion de votre municipalité ?

oui	<input type="checkbox"/>
non	<input type="checkbox"/>

Are you in favour of the amalgamation of your municipality ?

yes	<input type="checkbox"/>
no	<input type="checkbox"/>

Résultat.

Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

The result of the poll must be sent to the Minister forthwith.

Result.

Date.

Lorsqu'une consultation des propriétaires et des locataires est ordonnée dans plus d'une municipalité, elle doit être tenue le même jour dans toutes les municipalités où elle est ordonnée.

When the consultation of the property-owners and tenants is ordered in more than one municipality, it must be held on the same day in every municipality where it is ordered.

Time.

Dépenses.

Les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.

The expenses occasioned by the holding of the poll shall be payable by the municipalities concerned and shall be apportioned among them according to the total taxable values appearing on the valuation roll of each of them.

Expenses.

Lettres
patentes.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la délivrance de lettres patentes reproduisant, dans les cas prévus aux articles 3 et 4, le texte de la requête conjointe, tel que modifié, s'il le juge à propos, dans le sens des recommandations de la Commission et, dans le cas de l'article 11, incorporant les conditions recommandées par la Commission.

14. The Lieutenant-Governor in Council may order the issue of letters patent reproducing, in the cases contemplated in sections 3 and 4, the text of the joint petition, as amended, if he thinks fit, in the manner recommended by the Commission and, in the case of section 11, embodying the conditions recommended by the Commission.

Lettres
patent.

Effet.

15. Les lettres patentes fusionnant des municipalités ont leur effet nonobstant toute disposition législative inconciliable.

15. The letters patent amalgamating the municipalities shall have effect notwithstanding any inconsistent legislative provision.

Effect.

Avis.

16. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

16. The Minister shall give notice of the issue of the letters patent by publishing them in the *Québec Official Gazette*; the letters patent shall come into force on the date of such publication or on any later date mentioned in the notice.

Notice.

Cessation
d'existence,
etc.

17. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion de municipalités, les municipalités concernées cessent d'exister et sont remplacées par une nouvelle municipalité; le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui les régissaient sont abrogées quant à chacune d'elles seulement, à l'exception cependant des dispositions législatives particulières qui sont expressément maintenues en vigueur par les lettres patentes.

17. From the coming into force of the letters patent ordering the amalgamation of municipalities, the municipalities concerned shall cease to exist and are replaced by a new municipality; where any exist, special legislative provisions governing them shall be repealed with respect to each of them only, with the exception however of such particular legislative provisions as are expressly maintained in force by the letters patent.

Existence
ceases,
etc.

Succession.

18. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

18. The new municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities concerned; it shall, without continuance of suit, become a party to all proceedings in the place and stead of the municipalities concerned. The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and other acts of each of such municipalities shall remain in force in the territory for which they were made until amended, quashed or repealed.

Succession.

Transfert
du personnel.

19. Les fonctionnaires et employés des municipalités fusionnées passent au service de la nouvelle municipalité, conservent le même traitement et y demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

19. The officers and employees of the municipalities amalgamated shall be transferred to the new municipality, shall retain the same salary and shall remain in office there until their resignation or replacement.

Officers,
etc., transferred.

Municipalité non liée par billet, etc.

20. Aucun billet promissoire donné par l'une des municipalités visées par la requête conjointe prévue à l'article 3 ou 4, ou par l'une des municipalités à qui le ministre a ordonné de procéder à une étude conjointe, en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission. De plus, toute convention quelconque consentie par l'une de ces municipalités engageant son crédit doit, pour lier cette municipalité, être approuvée par la Commission. Au surplus, aucune de ces municipalités n'est dispensée, quant à ces matières, des autres formalités exigées par les lois qui les régissent.

Maximum.

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, fixer à une municipalité une limite supérieure à celle de cent dollars prévue à l'alinéa précédent.

Effet.

Le présent article a effet, dans le cas de l'article 3 ou 4, à compter de la publication prévue à l'article 6; dans le cas de l'article 10, il a effet à compter de l'ordonnance du ministre enjoignant aux municipalités de procéder ou de faire procéder à l'étude conjointe. La Commission donne avis, dans la *Gazette officielle du Québec* de la teneur du présent article et des municipalités qui sont affectées par sa mise en application.

Cessation d'application.

Le présent article cesse de s'appliquer à compter de la délivrance des lettres patentes fusionnant ces municipalités ou à compter de toute date antérieure dont la Commission donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

Élection générale.

21. Dans une municipalité constituée en vertu de la présente loi avant le 1^{er} août d'une année, la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre suivant; dans tout autre cas, elle a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante.

Table dans recueil des lois.

22. L'éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année, une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, les dispositions législatives

20. No promissory note given by any municipality contemplated in a joint petition contemplated in section 3 or 4 or by any of the municipalities the Minister has ordered to make a joint study, in payment of an account or other debt exceeding one hundred dollars, shall bind the municipality unless its issue has been approved by the Commission. Moreover, any agreement made by any such municipality affecting its credit must, to bind such municipality, be approved by the Commission. Furthermore, no such municipality is exempted, as regards such matters, from the other formalities prescribed by the laws governing it.

Note not binding unless approved.

However, the Commission may, upon the conditions it determines, fix for any municipality a maximum higher than that of one hundred dollars provided in the preceding paragraph.

Maximum.

This section shall have effect, in the case of section 3 or 4, from the publication provided for in section 6; in the case of section 10, it shall have effect from the order of the Minister enjoining the municipalities to make or cause to be made a joint study. The Commission shall give notice in the *Québec Official Gazette* of the tenor of this section and of the municipalities affected by its carrying out.

Effect.

This section shall cease to apply from the issue of the letters patent amalgamating such municipalities or from any earlier date a notice of which is given by the Commission in the *Québec Official Gazette*.

Idem.

21. In a municipality constituted under this act before the 1st of August in any year, the first general election shall be held on the first Sunday of the ensuing November; in any other case, it shall be held on the first Sunday of November of the ensuing year.

General election.

22. The Québec Official Publisher shall publish in the compilation of the statutes of each year a table indicating the dates of the coming into force of the letters patent granted during the preceding year and the special legislative provi-

Table to be published.

spéciales qui régissent la nouvelle municipalité ainsi que celles qui sont abrogées.

Avis retardé.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de toute municipalité intéressée par une requête conjointe présentée en vertu de l'article 3 ou 4, reporter d'au plus trois mois la date de la publication de l'avis de toute élection générale ou partielle lorsque l'avis mentionné à l'article 6 a été publié.

23. The Lieutenant-Governor in Council may, at the request of any municipality affected by a joint petition filed under section 3 or 4, defer by not more than three months the date of publication of the notice of any general election or by-election when the notice mentioned in section 6 has been published.

Population.

24. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le lieutenant-gouverneur en conseil selon les dispositions de la Loi des cités et villes et du Code municipal.

24. For the purposes of this act, the population of a municipality shall be that recognized as valid by the Lieutenant-Governor in Council under the Cities and Towns Act and the Municipal Code.

Idem.

Après l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant des municipalités, la population de la nouvelle municipalité est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations de chacune des municipalités fusionnées.

After the coming into force of the letters patent amalgamating the municipalities, the population of the new municipality shall consist, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, of the total population of all the municipalities amalgamated.

Subvention.

25. Le ministre peut verser à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars *per capita* payable en cinq versements annuels et consécutifs.

25. The Minister may make to any new municipality constituted under this act a grant not exceeding fifteen dollars *per capita* payable in five annual and consecutive instalments.

Sommes requises.

Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

The amounts required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

Calcul de la subvention.

26. Pour les fins du calcul de la subvention visée à l'article 25, on ne tient pas compte, le cas échéant, de la population des villes de Montréal, Québec et Laval.

26. For the computation of the grant contemplated in section 25, no account shall be taken of the population of the city of Montreal, Québec or Laval, if affected.

1965 (1^{re} sess.), c. 56, remp.

27. La présente loi remplace la Loi de la fusion volontaire des municipalités (1965, 1^{re} session, chapitre 56).

27. This act shall replace the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act (1965, 1st session, chapter 56).

Procédures antérieures.

28. Les procédures entreprises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, en tout état de cause, continuées suivant la présente loi.

28. Proceedings instituted under the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act before the coming into force of this act shall, at any stage of the proceedings, be continued according to this act.

Entrée en vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

29. This act shall come into force on the day of its sanction.